

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Service de l'INFORMATION

PORTO NOVO, le 20 JUILLET 1962.-

N° 300 /FR/INFO

D E C R E T

portant création d'un CONSEIL de REDACTION
des Services de PRESSE de l'INFORMATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;

VU le décret n°101/FR.CAB du 12 Août 1961 portant transformation du Commissariat à l'Information en Secrétariat d'Etat auprès de la Présidence de la République ;

VU le Décret n°103/FR.CAB. portant création d'une Agence Dahoméenne de Presse ;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Il est créé un conseil de rédaction des services de l'Information chargé de superviser de censurer d'orienter les services de Rédaction de la direction de l'Information et le Service des programmes de la Radiodiffusion nationale.

Il les aidera à produire des journaux, revues, brochures de documentation, périodiques et émissions radiophoniques en tous points compatibles, par la forme aussi bien que par le fond, avec les intérêts bien compris des lecteurs, des auditeurs et du gouvernement.

ARTICLE 2. - Le Conseil de rédaction est composé de 11 membres :

- 1 représentant de la Direction du Cabinet de la Présidence de la République
- 1 représentant du Ministère des Affaires Etrangères.
- 1 représentant du Ministère des Affaires Intérieures & de la Défense.
- 1 représentant du Ministère du Commerce, de l'Economie et du Tourisme.
- 1 représentant du Ministère de l'Education Nationale & de la Culture.
- 1 représentant du Parti Dahoméen de l'Unité au sein des Services de l'Information.
- le Directeur de la Radiodiffusion du Dahomey.

.../...

- Le Directeur de l'Information
- Le Directeur de l'Agence Dahoméenne de Presse.
- Le Conseiller Technique des services de l'Information.
- Le Rédacteur en chef de "L'AUBE NOUVELLE".

ARTICLE 3. - Les membres du Conseil de rédaction sont tenus de se réunir, au moins une fois chaque semaine, au siège de la Direction de l'Information.

ARTICLE 4. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-



Hubert MAGA

VU :

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

E. Derlin ZINSOU

VU :

LE MINISTRE DES AFFAIRES
INTERIEURES ET DE LA DEFENSE

AROUNA MAMA

VU :

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE

M. AHOUANMENO

VU

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ECONOMIE
ET DU TOURISME

Paul DARBOUX

AMPLIATIONS :

Original	1
J.C.R.D.	1
P.R.	15
S.G.G.	4
MINISTRES	15
INFORMATION	2
A.D.P.	1
Intéressés	9
Radio	2